

question le 5 mars ou avant ? Si vous les avez obtenus de quelque autre, de qui est-ce ?

M. LYONS (conseil) : Au nom de M. Dunn je m'oppose de la façon la plus formelle à cette question. Une partie en a été posée dans la dernière ; à présent on lui demande s'il a eu des livres de droit d'une personne quelconque avant le 5 mars. Quand ? Dans le cours de toute sa vie ? Je crois qu'il a été instituteur durant un certain temps au cours de son existence. On lui demande aussi de dire de quelle autre personne. Je soumetts à la Chambre que c'est là une question qui ne saurait être aucunement pertinente.

M. DALY : Je crois que les messieurs de la gauche devraient se faire assister d'un conseil.

M. SCARTH : Peut-être serait-il bien de nommer un comité à la gauche.

Quelques honorables DÉPUTÉS : Adopté, adopté.

M. MITCHELL : Il me semble que ceci dégénère en farce. Si les honorables député désirent maintenir la dignité de la Chambre et conduire cet interrogatoire convenablement—interrogatoire des plus sérieuses conséquences—ils feraient mieux de laisser poser la question. Je crois que si les messieurs qui agissent comme conseil, après avoir fait cette objection à l'une des questions, laissaient procéder sans continuer à faire des objections particulières, nous avancerions beaucoup mieux l'affaire.

M. DUNN : Suis-je censé répondre à cette question littéralement ? Je ne me rappelle pas avoir eu des livres de M. Currey. Je me rappelle avoir acheté des livres d'autres personnes depuis l'âge de cinq ou six ans. Il m'est impossible de mentionner les différentes.

M. THOMPSON : M. Dunn a demandé s'il devait répondre à la question littéralement. Je voudrais qu'il répondît au long et distinctement sur ce qui fait le fond de cet interrogatoire.

M. DUNN : Je n'ai pas eu de livres de M. Currey avant le 5 mars, c'est-à-dire se rapportant à cette question.

Sir JOHN A. MACDONALD : Ni d'aucune autre personne ?

M. DUNN : Ni d'aucune autre personne ; bien que—ni le 5 mars.

Quelques honorables DÉPUTÉS : Bien que quoi ?

M. DUNN : J'étais pour dire qu'anparavant ce temps-là j'en avais eu quelques-uns ; mais c'est avant l'élection. J'avais eu des rapports de jurisprudence lui appartenant ; mais c'est avant que je fusse officier-rapporteur, avant ma nomination ; mais je n'ai pas eu de livres de lui au sujet de cette question, ni d'aucune autre personne.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je propose que la question suivante soit posée : "Avez-vous été assisté de quelqu'un ou vous a-t-il été cité quelque autorité sur ce sujet ?"

La motion est adoptée.

M. FERGUSON (conseil) : Voici la manière dont la question est posée : "Quelqu'un vous a-t-il assisté à ce sujet et vous a-t-il cité des autorités ?"

M. WELDON : A ce sujet, sur la question du dépôt.

M. THOMPSON : Je voudrais que la question fût posée plus clairement et qu'on lui demandât s'il a été assisté des conseils de quelqu'un à propos du rapport qu'il devait faire.

M. WELDON (Saint-Jean) : En conduisant un interrogatoire il faut formuler les questions comme devant une cour de justice. Je crois que le témoin est assez avisé pour comprendre la question. Mais il s'est moqué de la Chambre ; je le dis à dessein.

M. THOMPSON : Je n'ai pas demandé que les questions

fussent plus claires pour son avantage, mais afin que nous puissions les comprendre.

M. WELDON (Saint-Jean) : La question dit : "Quelqu'un vous a-t-il assisté en ceci ?" De quoi parlons-nous ? Il s'agit de savoir s'il a été assisté des conseils de quelqu'un pour arriver à sa décision, examiner des livres de droit et cité des autorités. Je puis poser la question d'une autre façon si c'est nécessaire.

M. THOMPSON : Voici l'équivoque. L'honorable député a-t-il voulu parler de quelqu'un qui l'aurait aidé de ses conseils sur la question relative au dépôt, ou après l'élection sur le rapport à faire, malgré cette déféctuosité.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je n'ai pas touché la question du rapport. Je n'y suis pas encore rendu. Si le témoin dit qu'il ne peut pas comprendre la question, je vais la poser d'une autre façon. Je propose de la modifier comme suit : "Quelqu'un vous a-t-il assisté ou conseillé au sujet de cette question de la validité du dépôt avant ou le cinq mars, et vous a-t-il cité quelque autorité sur ce point ? Si oui, qui vous a ainsi assisté et conseillé ?"

La motion, amendée, est adoptée.

M. DUNN : Avant le 5 mars personne ne m'a assisté au sujet de la question de validité du dépôt, mais le 5 mars, jour de la proclamation de l'élu, la question a été discutée devant moi par M. Currey, agent de M. Baird, et par M. Gregory, agent de M. King.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je propose que la question suivante soit posée : "Quel est votre état ?"

M. MITCHELL : Fabricant de députés.

La motion est adoptée.

M. DUNN : J'exerce l'état d'instituteur.

Un honorable DÉPUTÉ : Prédicateur ou instituteur ?

M. DUNN : Instituteur—professeur dans une école publique.

M. WELDON (Saint-Jean) : Je propose que les questions suivantes soient posées : "Lors de votre nomination comme officier-rapporteur, ou à n'importe quelle époque antérieure, étiez-vous membre d'une association politique quelconque ? Si vous l'étiez, combien de temps étiez-vous avant votre nomination et quelles étaient vos fonctions ?"

M. THOMPSON : Je ne voudrais pas du tout prétendre que cette question ne devrait pas être posée, mais je demanderai à mon honorable ami si elle se rapporte à l'enquête qu'il est à conduire en ce moment. Nous sommes à interroger cet homme sur sa propre culpabilité. Je soumetts à l'honorable député—sans offrir cela comme raison justifiant le rejet de la motion, parce que je répugnais excessivement à faire une argumentation quelconque contre une question quelconque qu'un député, siégeant comme juge, trouve pertinente—mais je lui demanderai si nous ne sommes pas à nous enquerir simplement de la culpabilité de celui qui se trouve à la barre, et si cette question ne devrait pas être posée distinctement de toute question sur la convenance ou l'inconvenance de sa nomination.

L'honorable député verra que les nominations d'officiers-rapporteurs sont faites par le gouverneur en conseil, par arrêté d'un conseil, et que toute question portant sur le point de savoir s'il était digne d'être nommé ou non se rapporte à une chose pour laquelle le gouvernement doit répondre et au sujet de laquelle le prévenu à la barre ne devrait aucunement être tenu responsable. Si, dans l'opinion de la Chambre, on aurait dû ne pas faire choix d'une personne appartenant à une organisation politique, c'est nous qui sommes responsables ; lui ne l'est point, et je prétends qu'il serait plus juste—eu égard au fait que nous agissons en tout ceci comme des juges simplement—il serait certainement plus juste de séparer la question de responsabilité de toute